

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 15475
Numéro SIREN : 424 947 935
Nom ou dénomination : ERAMET COMILOG MANGANESE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2020 sous le numéro de dépôt 48810

ERAMET COMILOG MANGANESE
Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social :
10, Boulevard de Grenelle
75015 Paris
424 947 935 RCS Paris

PROCES VERBAL

DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 15 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le quinze mai, à 9 heures, le Président a convoqué les deux Associés de la Société au siège social en Assemblée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Ordinaire :

- Rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; Rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice ; Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Quitus au Président et aux Directeurs Généraux ;

A titre Extraordinaire :

- Modification de l'article 17.7 des Statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présentes ou représentées :

- La COMPAGNIE MINIERE DE L'OGOOUE « COMILOG » SA, propriétaire de 200 actions, représentant la moitié du capital, ayant donné pouvoir à Eramet Holding Manganèse,
- Eramet Holding Manganèse SAS, propriétaire de 200 actions, représentant la moitié du capital représentée par Monsieur Jean de L'Hermite, également scrutateur unique.

L'Assemblée est présidée par Eramet Holding Manganèse SAS, représentée par Monsieur Jean de L'Hermite.

Les Directeurs Généraux sont absents, excusés.

Le cabinet Ernst & Young, Commissaire aux comptes, est absent.

Le Comité Social et Economique a été informé de cette réunion.

Le Président constate que les deux seuls Associés de la Société étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et dépose sur le bureau :

- La copie de la lettre de convocation,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- Le rapport de gestion,
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion et ouvre les débats.

Personne ne demandant plus la parole, le Président passe au vote des résolutions.

A Titre Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, les associés approuvent, d'un commun accord, les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Les associés prennent acte qu'une charge de 8 K€ (amortissements excédentaires) non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, telles que visées par l'article 223 quarter du Code général des impôts, figure dans les comptes clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés de la Société après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un bénéfice de 2 961 498 €.

Les associés décident d'affecter le solde du résultat bénéficiaire de l'exercice, soit 2 961 498 euros au poste « report à nouveau », qui passera ainsi de 7 633 103 euros à 10 591 601 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé unique rappelle les dividendes versés au titre des trois exercices précédents.

	2017	2018	2019
Nombre d'actions	400	400	400
Dividende net	0 €	0 €	0 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés de la société prennent acte et approuvent l'absence de conventions nouvelles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés donnent, d'un commun accord, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, quitus de leur gestion au Président et aux Directeurs Généraux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A Titre Extraordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés de la Société décident de modifier l'article 17-7 des Statuts de la Société comme suit :

« Les membres du Comité Social et Economique de l'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article 2312-76 du Code du Travail qu'exclusivement auprès de l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, lesquels pourront déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés de la Société donnent, d'un commun accord, tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, établi par le Président, qui a été signé par lui-même et le Secrétaire.



Le Président
Eramet Holding Manganèse
Représenté par Jean de L'Hermitte

ERAMET COMILOG MANGANESE
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 Euros
Siège social : 10 Boulevard de Grenelle
75015 Paris
424 947 935 RCS Paris

STATUTS

Article 1er - Forme

Il est formé par l'associé propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes activités de nature industrielle et commerciale se rapportant à des minerais, substances minérales et métaux ainsi que leurs sous-produits, alliages et tous dérivés.

Cet objet inclut notamment :

- le traitement, la transformation et la commercialisation de matières et substances susvisées ;
- la fabrication et la commercialisation de tous produits dans la composition desquels entrent des matières et substances susvisées ;
- l'approvisionnement de matières et substances susvisées, y compris toutes activités minières.
- ainsi que toutes prestations de services de toute nature au profit de tiers, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesses de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays, Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participation, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, de nature à favoriser le développement de ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ERAMET COMILOG MANGANESE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «*société par actions simplifiée*» ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 10 Boulevard de Grenelle – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Apports

L'associé fait apport à la Société d'une somme de 40.000 Euros correspondant à 400 actions de 100 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23 septembre 1999, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la BNP (Agence Maine Montparnasse), le 23 septembre 1999.

Ces actions porteront jouissance à compter de leur création.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euros, divisé en 400 actions de 100 Euros chacune, entièrement libérées.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé ou les associés peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réduire le capital social.

Article 10 - Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

L'associé unique peut librement céder tout ou partie de ses actions.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, la cession de ses actions par l'un de ceux-ci au profit d'un tiers étranger à la Société nécessite l'agrément préalable de l'Assemblée des associés dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Article 12 - Conséquences du changement de contrôle d'un associé

Dès lors que le contrôle d'une société associée de la Société, dans l'hypothèse où cette dernière est pluripersonnelle, se trouve modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cet associé doit dans les quarante cinq (45) jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et non équivoque à la Société, en précisant notamment l'identité de son ou de ses nouveaux associés de contrôle et la date exacte du changement de contrôle.

A défaut de respect de cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la Société dans les conditions de l'article 13 des présents statuts après, le cas échéant, avoir été suspendu provisoirement de ses droits non pécuniaires dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception par la Société de la notification visée à l'alinéa 1er de la présente clause, la Société sera en droit de mettre en oeuvre la procédure de suspension provisoire des droits non pécuniaires de l'article 14 des présents statuts et la procédure d'exclusion de l'article 13 des présents statuts. A défaut pour la Société d'avoir engagé la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la Société sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion consécutive à cette modification.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 13 - Exclusion d'un associé

13.1 Stipulations générales

A compter du jour de la survenance ou de la révélation de l'événement visé à l'article 12 susvisé et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de ce jour, l'un ou l'autre des Directeurs Généraux par décision motivée peut, sur proposition du Président, prononcer l'exclusion de l'associé considéré.

L'associé, objet de cette proposition d'exclusion, est avisé au moins quinze (15) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion.

Il est invité à présenter ses observations (i) soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, au plus tard cinq (5) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, (ii) soit devant l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, lors de la délibération devant statuer sur cette proposition d'exclusion, par l'intermédiaire du ou de ses représentants légaux, la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion de l'associé devra être prise, par l'un ou l'autre des Directeurs Généraux.

La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, rétroactivement à compter du jour de la survenance ou de la révélation de l'événement mentionné ci-dessus, à l'exclusion du droit de jouissance puisque l'associé exclu aura droit aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété, et est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence d'un des deux Directeurs Généraux.

L'exclusion d'un associé emportent de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives, ...) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des Titres de l'Associé Exclu, tel que ce terme est défini ci-après.

L'exclusion d'un associé devra porter sur la totalité des titres de la Société détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion (ci-après désignés les "Titres de l'Associé Exclu").

La cession de la totalité des Titres de l'Associé Exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés par l'un des deux Directeurs Généraux à tous les associés de la Société par notification adressée, par tout moyen écrit, dans le délai de huit (8) jours à compter de la décision prononçant l'exclusion dudit associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période de quinze (15) jours (ci-après désignée la "Période d'Option d'Achat") pendant laquelle les associés de la Société autres que l'associé exclu auront la faculté de se porter acquéreur des Titres de l'Associé Exclu.

Si à l'issue de la Période d'Option d'Achat les demandes d'achat des associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si à l'issue de la Période d'Option d'Achat, les demandes des associés autres que l'associé exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des Titres de l'Associé Exclu, l'un des deux Directeurs Généraux devra au nom et pour le compte de la Société se porter acquéreur de la totalité desdits Titres de l'Associé Exclu, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L 227-18 du Code de Commerce, la Société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé exclu est invité par l'un des deux Directeurs Généraux à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Si l'associé exclu n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par l'un des deux Directeurs Généraux sur sa simple déclaration, puis sera notifié à l'associé exclu dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les Titres de l'Associé Exclu porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

13.2 -Modalités financières

Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de vente des Titres de l'Associé Exclu, une fois fixé, sera payé dans les huit (8) jours de sa détermination.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété des Titres de l'Associé Exclu.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 14 - Suspension provisoire des droits non pécuniaires d'un associé

Tout associé susceptible d'être exclu pour l'événement et dans les conditions prévus à l'article ci-dessus des présents statuts peut, dans l'attente de la décision devant statuer sur son exclusion dans les conditions mentionnées ci dessus, être suspendu provisoirement de tous ses droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demander une expertise, de participer aux décisions collectives, ...) par décision de l'un des deux Directeurs (ci-après désignée la "Décision de Suspension").

La Décision de Suspension lui est notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'énonciation des griefs, adressée par l'un des deux Directeurs Généraux au plus tard dans les huit (8) jours de ladite Décision de Suspension.

La suspension emporte de plein droit privation des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions détenues par l'associé objet de la procédure d'exclusion à compter du jour de la Décision de Suspension, et jusqu'à la décision devant statuer sur l'exclusion dudit associé dans les conditions mentionnées à l'article 13 des présents statuts.

Si la décision d'exclusion n'a pas été prise dans le délai stipulé ci-dessus ou que l'organe social compétent a décidé de ne pas exclure l'associé, ce dernier est rétabli dans l'ensemble de ses droits à compter de la date de la Décision de Suspension.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 15 - Droit de préemption sur toute cession d'actions

Chaque associé s'engage pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des titres de la Société à une autre personne même déjà associée de la Société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux associés.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses titres, doit notifier son projet à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois (3) mois à l'issue duquel, si les autres associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des titres concernés, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet sous réserve du respect de la clause d'agrément objet de l'article 11 des présents statuts.

La notification ci-dessus prévue devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des titres (notamment dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation, ...), le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le prix offert et les autres conditions de la cession projetée.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, l'un des deux Directeurs Généraux doit en transmettre les termes à tous les associés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux (2) mois pour faire connaître le nombre de titres dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux (2) mois, l'un des deux Directeurs Généraux prend acte du résultat de la consultation, et le notifie à l'associé désirant céder ses titres avant l'expiration du délai de trois (3) mois stipulé au deuxième alinéa du présent article.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des titres mis en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des titres mis en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la transmission objet de sa notification ; il en est de même au cas où, dans le délai de trois (3) mois ci-dessus fixé, la Société n'aurait pas répondu à sa notification en lui faisant connaître les résultats de la consultation des autres associés. Pour le cas où il procède à cette cession, celle-ci ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la notification faite initialement à la Société. Toutefois, cet associé ne pourra céder ses actions qu'après avoir respecté la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification prévue au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant est invité par l'un des deux Directeurs Généraux, à signer l'ordre de mouvement dans un délai de huit (8) jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration de l'un des deux Directeurs Généraux, puis sera notifié au cédant dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les valeurs mobilières nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le cessionnaire de droits de souscription comme le bénéficiaire de la renonciation expresse ou tacite faite par un associé de son droit préférentiel de souscription n'aura pas à présenter de demande d'agrément prévue à l'article 11 des présents statuts ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. A l'expiration de ce délai en l'absence de préemption des autres associés, le souscripteur pourra pendant un délai de quinze (15) jours se voir refuser son agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les quinze (15) jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure de préemption stipulée au présent article ; l'absence de préemption n'entraîne pas renonciation de la Société à son droit d'agrément.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leur) apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Article 17 - Représentation et Direction

17.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter en toutes circonstances, à l'égard des tiers, la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux ou toute personne dûment mandatée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président, personne morale, est représentée par ses mandataires sociaux ou toute personne dûment mandatée.

17.2 Le Président n'exerce aucun pouvoir de direction de la Société.

17.3 L'ensemble des pouvoirs de Direction de la Société est attribué à deux Directeurs Généraux, pouvant agir conjointement ou séparément.

17.4 Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

Ils disposent de tous les pouvoirs pour diriger, gérer et administrer la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les présents statuts ou les dispositions légales donnent compétence exclusive à un autre organe social.

Les Directeurs Généraux se réuniront à chaque fois que nécessaire et il sera établi un procès-verbal de la réunion qui sera retranscrit sur un registre ouvert à cet effet.

17.5 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de leurs pouvoirs, les Directeurs Généraux peuvent sous leur responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

17.6 A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, ce dont il sera valablement justifié par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts.

17.7 Les membres du Comité Social et Economique de l'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article 2312-76 du Code du Travail qu'exclusivement auprès de l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, lesquels pourront déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

- 17.8** L'Associé unique ou les Associés nomme(nt) et révoque(nt) le Président et les Directeurs Généraux.
- 17.9** La durée des fonctions de Président et de Directeur Général est de six ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de la sixième année suivant l'année de sa nomination. Tout Président et Directeur Général sortant est rééligible, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.
- 17.10** Le Président, s'il est une personne physique, ou les Directeurs Généraux ne peuvent exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge de soixante dix ans. Toutefois, le Président ou les Directeurs Généraux atteignant l'âge de soixante dix ans restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat en cours.
- 17.11** En cas de décès ou d'empêchement d'exercer leur fonction, il est pourvu au remplacement du Président ou des Directeurs Généraux par l'Associé unique ou les associés. Le remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Conventions entre la Société et la direction

1. Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président, aux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par cet article.

Article 19 - Décisions devant normalement être prises collectivement

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Lorsqu'il y a plus d'un associé, ceux-ci exercent leurs pouvoirs conformément à la loi.

Information préalable de l'associé unique ou des associés - Chaque consultation de l'associé unique ou des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de 7 jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication de tous documents d'information devant lui (leur) permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son (leur) approbation.

Mode de consultation - Les décisions en principe dévolues aux associés sont prises unilatéralement par l'associé unique ou collectivement et selon la règle de la majorité simple, lorsqu'il y a plus d'un associé. Ses (leurs) décisions seront répertoriées dans un registre spécial cotés et paraphés.

Si l'associé unique ou les associés ne s'est (ne se sont) pas prononcé(s) dans le délai de 7 jours suivant la réception des documents pour lesquels son (leur) avis est sollicité, ils sont réputés tacitement approuvés.

Article 20 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique ou les associés approuve(nt) les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou les associés ne peut (ne peuvent) déléguer ses (leurs) pouvoirs. Ses (leurs) décisions sont répertoriées dans un registre cotés et paraphés.

Article 21 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décide(nt) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou les associés peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants dans les conditions légales.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

Article 23 - Liquidation

1/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2/ L'associé unique ou les associés nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celles du commissaire aux comptes.

L'associé ou les associés peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4/ Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés est (sont) consulté(s) aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

L'associé ou les associés est (sont) valablement consulté(s) par un liquidateur.

5/ En fin de liquidation, l'associé ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à sa demande, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé ou les associés ne peut (peuvent) délibérer, ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6/ Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions revient à l'associé unique ou aux associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera supportée par l'associé unique ou les associés au prorata des actions qu'il(s) détient (détiennent).

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JLH' followed by a long horizontal stroke.

ERAMET HOLDING MANGANESE
Représentée par Jean de L'Hermitte

Mis à jour à Paris au terme des Décisions des Associés en date du 15 mai 2020.